

Arrêt

n° 347 607 du 2 juin 2026
dans l'affaire X
X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. LYS
Rue Berckmans 89
1060 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 septembre 2025, par X, qui déclare être de nationalité érythréenne, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 19 août 2025.

Vu la requête introduite le 18 septembre 2025, par X qui déclare être de nationalité érythréenne, tendant à la suspension et l'annulation de l'interdiction d'entrée, prise le 19 août 2025.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu les notes d'observations et le dossier administratif.

Vu les ordonnances du 24 février 2026 convoquant les parties à l'audience du 22 avril 2026.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. VAN CUTSEM *loco* Me M. LYS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et M Me N. AVCI *loco* e E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Jonction des affaires

Dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, le Conseil estime qu'il est nécessaire de procéder à la jonction des affaires enrôlées sous les numéros X / III et X / III. Le Conseil observe qu'en effet, l'ordre de quitter le territoire (annexe 13) et l'interdiction d'entrée (annexe 13sexies), ont été pris concomitamment, et ont été notifiés à la même date, soit le 19 août 2025.

Partant, l'interdiction d'entrée doit être considérée comme l'accessoire de l'ordre de quitter le territoire, présentement querellé.

2. Faits pertinents de la cause

Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 14 février 2023. Le 28 février 2023, il a introduit une demande de protection internationale. Le 2 octobre 2024, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après « le CGRA ») a pris une décision clôturant l'examen de la demande de protection internationale du requérant suite à une renonciation implicite de la part de ce dernier.

Le 19 mars 2024, le requérant a été interpellé au port de Zeebrugge et un rapport administratif a été établi. Le même jour, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13) à l'encontre du requérant ainsi qu'une interdiction d'entrée (annexe 13sexies) d'une durée de trois ans.

Le 19 juin 2024, le requérant a été placé sous mandat d'arrêt des chefs de participation à une association de malfaiteurs et traite des êtres humains. Le même jour, il a été incarcéré à la prison de Haren.

Le 20 février 2025, le CGRA a pris une nouvelle décision clôturant l'examen de la demande de protection internationale du requérant introduite le 28 février 2023, suite à une renonciation implicite de la part de ce dernier. Le 6 mars 2025, un ordre de quitter le territoire – demandeur de protection internationale (annexe 13quinquies) a été délivré au requérant.

Le 23 mai 2025, le requérant a été condamné par le Tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement de 18 mois suite à des faits de traite des êtres humains et de participation à une association de malfaiteurs.

Le 9 juillet 2025, le requérant a rempli un questionnaire « droit d'être entendu » à la prison de Haren. Le 19 août 2025, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire à l'encontre du requérant ainsi qu'une interdiction d'entrée d'une durée de huit ans. Ces décisions, qui ont été notifiées à la partie requérante le même jour, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- **S'agissant de l'ordre de quitter le territoire attaqué :**

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 7, alinéa 1^{er} :

- 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2, de la loi.

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa/titre de séjour valable au moment de son arrestation.

- 3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé s'est rendu coupable de traite des êtres humains et de participation à une association de malfaiteurs. Faits pour lesquels il a été condamné le 23.05.2025 par le Tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine de 18 mois d'emprisonnement.

En l'espèce, il a fait passer clandestinement des migrants très probablement à destination du Royaume-Uni, à bord d'un camion depuis le parking de [W.] et ce, dans la nuit du 16.06.2024 au 17.06.2024, au moins 13 migrants, et dans la nuit du 17.06.2024 au 18.06.2024, au moins 13 migrants, dont au moins 7 étaient mineurs.

Notons que le délit de trafic d'êtres humains comprend le fait de contribuer, de quelque manière que ce soit, directement ou par l'intermédiaire d'un tiers, à ce qu'une personne qui n'est pas ressortissante d'un État membre de l'Union européenne entre, transite ou séjourne sur le territoire d'un État membre de l'Union européenne ou d'un État partie à un accord international relatif au franchissement des frontières extérieures, auquel la Belgique est

liée, en violation de la législation de cet État, dans le but d'obtenir un avantage patrimonial direct ou indirect.

Le jugement démontre que, durant la période du 11.07.2023 au 18.06.2024, des faits de trafic d'êtres humains ont eu lieu à grande échelle. Cela ressort notamment du nombre de camions interceptés par les services de police, dans lesquels se trouvaient des migrants, ainsi que des déclarations de ces victimes. Les résultats de l'enquête téléphonique, des mesures d'écoute, des observations et de l'analyse des téléphones portables de l'intéressé et ses coprévenus a permis également de confirmer ces faits.

D'après les déclarations des victimes, les conversations interceptées et les messages saisis, il apparaît que les victimes ont payé des montants compris entre 1.000 et 1.500 euros pour pouvoir participer à un transport.

Le Tribunal a souligné qu'il n'est pas nécessaire que chaque personne concernée en tire directement un avantage patrimonial. La complicité dans le trafic d'êtres humains exige seulement que le complice sache que ses actes positifs contribuent à un trafic visant à obtenir un avantage patrimonial, sans qu'il soit nécessaire d'établir qu'il ait lui-même eu l'intention d'obtenir (directement ou indirectement) un avantage patrimonial ou qu'il ait obtenu un tel avantage.

Il est ressorti des déclarations des victimes, des conversations enregistrées et des observations qu'il a également été fait abus de la situation vulnérable des victimes en raison de leur situation administrative et sociale précaire. Les victimes ne disposaient pas d'un titre de séjour légal dans l'Union européenne et ne pouvaient à aucun moment entrer légalement au Royaume-Uni.

Dans l'enquête pénale, l'intéressé est apparu comme étant l'assistant de M.B. à qui il a fourni une aide indispensable en lui transmettant des informations permettant la réalisation des opérations de trafic.

Attendu que les faits sont choquants et moralement répréhensibles, car ils mettent en danger à la fois l'intégrité physique d'autrui, ainsi que l'ordre public et la sécurité.

Le trafic d'êtres humains est un crime grave qui prospère sur le désespoir de personnes prêtes à tout pour fuir leur pays d'origine à la recherche d'un avenir meilleur. Les conditions de voyage lors de ces opérations de trafic sont souvent mortelles, et il n'est pas rare que des personnes perdent la vie dans des camions ou des véhicules frigorifiques étouffants.

Participer à ce type de criminalité témoigne d'une attitude socialement blâmable et d'un inquiétant manque de respect des normes et de considération pour autrui.

L'intéressé a commis les faits établis uniquement par appât du gain, en exploitant la situation administrative et sociale précaire des personnes qu'il a, avec ses complices, fait passer.

Les flux financiers générés par le trafic d'êtres humains et la vague migratoire incontrôlée exercent en outre une pression considérable sur les systèmes sociaux des pays de destination et constituent une menace aiguë pour l'ordre public et la sécurité.

Eu égard au caractère lucratif, frauduleux et à l'impact social de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

■ 12° s'il fait l'objet d'une interdiction d'entrée.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée de 3 ans, qui lui a été notifié le 19.03.2024.

Art 74/13

L'intéressé a été entendu le 11.05.2023 par un agent de l'Office des étrangers dans le cadre de sa demande d'asile. A cet effet, un rapport d'interview a été complété.

L'intéressé a notamment été entendu le 09.07.2025 à la prison de Haren par une accompagnatrice de retour de l'Office des étrangers afin de lui expliquer sa situation administrative et de lui faire compléter un questionnaire « droit d'être entendu ». Ce questionnaire a été complété par l'agent de migration sur base de ses propos. Notons qu'il a accepté de le signer une fois complété.

Il ressort de ces différents éléments que l'intéressé a déclaré être en Belgique depuis février 2023, sans documents d'identité. Il n'en aurait jamais eu.

Il a déclaré ne pas avoir de famille, ni de relation durable ou d'enfants mineurs sur le territoire.

Le 11.05.2023, il avait déclaré avoir des problèmes au pied. Selon ses dires, il aurait reçu une balle dans la cuisse gauche en Éthiopie et il aurait été violemment frappé au pied gauche en Libye. Cette blessure n'aurait pas été soignée et il aurait commencé à sentir mauvais. Il serait allé chez un médecin ici en Belgique et il serait en traitement. Pour étayer ses dires, il a transmis plusieurs documents médicaux. Force est de constater que ces pièces médicales datent de 2023. L'intéressé n'a fourni aucune pièce actualisée permettant d'attester que son problème au pied ne serait toujours pas résolu. Notons également que lors de l'entrevue du 09.07.2025, il a désormais déclaré être en bonne santé et ne pas avoir de problèmes médicaux.

Il a déclaré le 11.05.2023 ne pas vouloir retourner dans son pays d'origine car il craint d'être emprisonné pendant de nombreuses années ou d'être assassiné, car cela serait considéré comme une trahison le fait de quitter illégalement le pays.

Le 09.07.2025, il a à nouveau déclaré ne pas vouloir retourner dans son pays d'origine affirmant que la situation actuelle serait trop dangereuse et qu'il mourrait. Il a déclaré avoir introduit une demande de protection internationale en Belgique. Il appert en effet du dossier administratif de l'intéressé qu'il a introduit le 28.02.2023 une demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers. Il a donc émis des craintes qui pourraient faire préjudice à l'article 3 de la CEDH.

Son dossier a été transmis au Commissariat Général aux réfugiés et aux apatrides le 11.05.2023. Il a renoncé implicitement à cette demande auprès du Commissariat Général en date du 02.10.2024. De ce fait, il ne s'est pas présenté à sa convocation du 26.08.2024. Il n'a pas communiqué de motif valable pour justifier son absence.

Une seconde entrevue a été programmée le 22.01.2025. A nouveau, il ne s'y est pas présenté et n'a pas communiqué de motif valable pour justifier son absence. Il a donc en date du 20.02.2025 à nouveau été considéré comme ayant renoncé implicitement à sa demande d'asile.

Notons que ce comportement traduit un certain désintérêt pour la procédure d'asile que l'intéressé a entamé, ce qui est incompatible avec l'existence, en ce qui le concerne, d'une crainte fondée de persécutions au sens de la Convention de Genève du 28.07.1951 ou d'un risque réel d'atteinte grave tel que défini dans le cadre de la protection subsidiaire, et avec l'obligation du

demandeur de coopérer avec l'autorité chargée de prendre une décision concernant sa demande.

Il a déclaré vouloir introduire une nouvelle demande d'asile. Notons qu'à ce jour, rien dans son dossier administratif ne nous permet de conclure qu'il aurait entrepris de telles démarches.

Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Ainsi, le délégué de la Ministre à l'Asile et la Migration a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

■ Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite.

5° L'intéressé fait l'objet d'une interdiction d'entrée dans le Royaume et/ou dans un autre Etat membre, ni levée ni suspendue.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée de 3 ans, qui lui a été notifié le 19.03.2024. Dès lors que l'intéressé ne donne pas suite à l'interdiction de séjour qui lui a été notifiée, nous pouvons conclure qu'une exécution volontaire de l'ordre est exclue.

■ Article 74/14 § 3, 3° : le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace pour l'ordre public.

L'intéressé s'est rendu coupable de traite des êtres humains et de participation à une association de malfaiteurs. Faits pour lesquels il a été condamné le 23.05.2025 par le Tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine de 18 mois d'emprisonnement.

En l'espèce, il a fait passer clandestinement des migrants très probablement à destination du Royaume-Uni, à bord d'un camion depuis le parking de [W.] et ce, dans la nuit du 16.06.2024 au 17.06.2024, au moins 13 migrants, et dans la nuit du 17.06.2024 au 18.06.2024, au moins 13 migrants, dont au moins 7 étaient mineurs.

Notons que le délit de trafic d'êtres humains comprend le fait de contribuer, de quelque manière que ce soit, directement ou par l'intermédiaire d'un tiers, à ce qu'une personne qui n'est pas ressortissante d'un État membre de l'Union européenne entre, transite ou séjourne sur le territoire d'un État membre de l'Union européenne ou d'un État partie à un accord international relatif au franchissement des frontières extérieures, auquel la Belgique est liée, en violation de la législation de cet État, dans le but d'obtenir un avantage patrimonial direct ou indirect.

Le jugement démontre que, durant la période du 11.07.2023 au 18.06.2024, des faits de trafic d'êtres humains ont eu lieu à grande échelle. Cela ressort notamment du nombre de camions interceptés par les services de police, dans lesquels se trouvaient des transmigrants, ainsi que des déclarations de ces victimes. Les résultats de l'enquête téléphonique, des mesures d'écoute, des observations et de l'analyse des téléphones portables de l'intéressé et ses coprévenus a permis également de confirmer ces faits.

D'après les déclarations des victimes, les conversations interceptées et les messages saisis, il apparaît que les victimes ont payé des montants compris entre 1.000 et 1.500 euros pour pouvoir participer à un transport.

Le Tribunal a souligné qu'il n'est pas nécessaire que chaque personne concernée en tire directement un avantage patrimonial. La complicité dans le

trafic d'êtres humains exige seulement que le complice sache que ses actes positifs contribuent à un trafic visant à obtenir un avantage patrimonial, sans qu'il soit nécessaire d'établir qu'il ait lui-même eu l'intention d'obtenir (directement ou indirectement) un avantage patrimonial ou qu'il ait obtenu un tel avantage.

Il est ressorti des déclarations des victimes, des conversations enregistrées et des observations qu'il a également été fait abus de la situation vulnérable des victimes en raison de leur situation administrative et sociale précaire. Les victimes ne disposaient pas d'un titre de séjour légal dans l'Union européenne et ne pouvaient à aucun moment entrer légalement au Royaume-Uni.

Dans l'enquête pénale, l'intéressé est apparu comme étant l'assistant de M.B. à qui il a fourni une aide indispensable en lui transmettant des informations permettant la réalisation des opérations de trafic.

Attendu que les faits sont choquants et moralement répréhensibles, car ils mettent en danger à la fois l'intégrité physique d'autrui, ainsi que l'ordre public et la sécurité.

Le trafic d'êtres humains est un crime grave qui prospère sur le désespoir de personnes prêtes à tout pour fuir leur pays d'origine à la recherche d'un avenir meilleur. Les conditions de voyage lors de ces opérations de trafic sont souvent mortelles, et il n'est pas rare que des personnes perdent la vie dans des camions ou des véhicules frigorifiques étouffants. Participer à ce type de criminalité témoigne d'une attitude socialement blâmable et d'un inquiétant manque de respect des normes et de considération pour autrui.

L'intéressé a commis les faits établis uniquement par appât du gain, en exploitant la situation administrative et sociale précaire des personnes qu'il a, avec ses complices, fait passer.

Les flux financiers générés par le trafic d'êtres humains et la vague migratoire incontrôlée exercent en outre une pression considérable sur les systèmes sociaux des pays de destination et constituent une menace aiguë pour l'ordre public et la sécurité.

Eu égard au caractère lucratif, frauduleux et à l'impact social de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

■ Article 74/22, §1, al. 2, 2° : L'intéressé n'a pas coopéré à l'obtention des documents de voyage nécessaires.

L'intéressé n'était en possession d'aucun document de voyage lors de son interpellation. Rien dans son dossier administratif ne nous permet de conclure qu'il aurait entrepris des démarches auprès de ses autorités nationales en vue d'en obtenir.

Si l'intéressé ne se conforme pas à l'ordre de quitter le territoire dans le délai imparti, ou si cet ordre n'est pas prolongé par l'Office des étrangers, ou s'il ne remplit pas son obligation de coopérer, les services de police compétents peuvent se rendre à l'adresse de l'intéressé. Ils pourront alors vérifier et établir si la personne concernée a effectivement quitté le territoire dès l'expiration du délai de l'ordre de quitter le territoire ou de sa prolongation. Si la personne reste toujours à l'adresse, cela peut conduire à un transfert au commissariat de police et à une détention en vue. »

• S'agissant de l'interdiction d'entrée attaquée :

« Article 74/11, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15/12/1980 :

n La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de huit ans, parce que l'intéressé constitue une menace grave pour l'ordre public.

L'intéressé s'est rendu coupable de traite des êtres humains et de participation à une association de malfaiteurs. Faits pour lesquels il a été condamné le 23.05.2025 par le Tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine de 18 mois d'emprisonnement.

En l'espèce, il a fait passer clandestinement des migrants très probablement à destination du Royaume-Uni, à bord d'un camion depuis le parking de Waremmes et ce, dans la nuit du 16.06.2024 au 17.06.2024, au moins 13 migrants, et dans la nuit du 17.06.2024 au 18.06.2024, au moins 13 migrants, dont au moins 7 étaient mineurs.

Notons que le délit de trafic d'êtres humains comprend le fait de contribuer, de quelque manière que ce soit, directement ou par l'intermédiaire d'un tiers, à ce qu'une personne qui n'est pas ressortissante d'un État membre de l'Union européenne entre, transite ou séjourne sur le territoire d'un État membre de l'Union européenne ou d'un État partie à un accord international relatif au franchissement des frontières extérieures, auquel la Belgique est liée, en violation de la législation de cet État, dans le but d'obtenir un avantage patrimonial direct ou indirect.

Le jugement démontre que, durant la période du 11.07.2023 au 18.06.2024, des faits de trafic d'êtres humains ont eu lieu à grande échelle. Cela ressort notamment du nombre de camions interceptés par les services de police, dans lesquels se trouvaient des transmigrants, ainsi que des déclarations de ces victimes. Les résultats de l'enquête téléphonique, des mesures d'écoute, des observations et de l'analyse des téléphones portables de l'intéressé et ses coprévenus a permis également de confirmer ces faits.

D'après les déclarations des victimes, les conversations interceptées et les messages saisis, il apparaît que les victimes ont payé des montants compris entre 1.000 et 1.500 euros pour pouvoir participer à un transport.

Le Tribunal a souligné qu'il n'est pas nécessaire que chaque personne concernée en tire directement un avantage patrimonial. La complicité dans le trafic d'êtres humains exige seulement que le complice sache que ses actes positifs contribuent à un trafic visant à obtenir un avantage patrimonial, sans qu'il soit nécessaire d'établir qu'il ait lui-même eu l'intention d'obtenir (directement ou indirectement) un avantage patrimonial ou qu'il ait obtenu un tel avantage.

Il est ressorti des déclarations des victimes, des conversations enregistrées et des observations qu'il a également été fait abus de la situation vulnérable des victimes en raison de leur situation administrative et sociale précaire. Les victimes ne disposaient pas d'un titre de séjour légal dans l'Union européenne et ne pouvaient à aucun moment entrer légalement au Royaume-Uni.

Dans l'enquête pénale, l'intéressé est apparu comme étant l'assistant de M.B. à qui il a fourni une aide indispensable en lui transmettant des informations permettant la réalisation des opérations de trafic.

Attendu que les faits sont choquants et moralement répréhensibles, car ils mettent en danger à la fois l'intégrité physique d'autrui, ainsi que l'ordre public et la sécurité.

Le trafic d'êtres humains est un crime grave qui prospère sur le désespoir de personnes prêtes à tout pour fuir leur pays d'origine à la recherche d'un avenir meilleur. Les conditions de voyage lors de ces opérations de trafic sont souvent mortelles, et il n'est pas rare que des personnes perdent la vie dans des camions ou des véhicules frigorifiques étouffants. Participer à ce

type de criminalité témoigne d'une attitude socialement blâmable et d'un inquiétant manque de respect des normes et de considération pour autrui.

L'intéressé a commis les faits établis uniquement par appât du gain, en exploitant la situation administrative et sociale précaire des personnes qu'il a, avec ses complices, fait passer.

Les flux financiers générés par le trafic d'êtres humains et la vague migratoire incontrôlée exercent en outre une pression considérable sur les systèmes sociaux des pays de destination et constituent une menace aiguë pour l'ordre public et la sécurité.

Eu égard au caractère lucratif, frauduleux et à l'impact social de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge et à troubler très gravement l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 8 ans n'est pas disproportionnée.

Art 74/11

L'intéressé a été entendu le 11.05.2023 par un agent de l'Office des étrangers dans le cadre de sa demande d'asile. A cet effet, un rapport d'interview a été complété.

L'intéressé a notamment été entendu le 09.07.2025 à la prison de Haren par une accompagnatrice de retour de l'Office des étrangers afin de lui expliquer sa situation administrative et de lui faire compléter un questionnaire « droit d'être entendu ». Ce questionnaire a été complété par l'agent de migration sur base de ses propos. Notons qu'il a accepté de le signer une fois complété.

Il ressort de ces différents éléments que l'intéressé a déclaré être en Belgique depuis février 2023, sans documents d'identité. Il n'en aurait jamais eu. Il a déclaré ne pas avoir de famille, ni de relation durable ou d'enfants mineurs sur le territoire.

Le 11.05.2023, il avait déclaré avoir des problèmes au pied. Selon ses dires, il aurait reçu une balle dans la cuisse gauche en Éthiopie et il aurait été violemment frappé au pied gauche en Libye. Cette blessure n'aurait pas été soignée et il aurait commencé à sentir mauvais. Il serait allé chez un médecin ici en Belgique et il serait en traitement. Pour étayer ses dires, il a transmis plusieurs documents médicaux. Force est de constater que ces pièces médicales datent de 2023. L'intéressé n'a fourni aucune pièce actualisée permettant d'attester que son problème au pied ne serait toujours pas résolu. Notons également que lors de l'entrevue du 09.07.2025, il a désormais déclaré être en bonne santé et ne pas avoir de problèmes médicaux.

Il a déclaré le 11.05.2023 ne pas vouloir retourner dans son pays d'origine car il craint d'être emprisonné pendant de nombreuses années ou d'être assassiné, car cela serait considéré comme une trahison le fait de quitter illégalement le pays.

Le 09.07.2025, il a à nouveau déclaré ne pas vouloir retourner dans son pays d'origine affirmant que la situation actuelle serait trop dangereuse et qu'il mourrait. Il a déclaré avoir introduit une demande de protection internationale en Belgique. Il appert en effet du dossier administratif de l'intéressé qu'il a introduit le 28.02.2023 une demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers. Il a donc émis des craintes qui pourraient faire préjudice à l'article 3 de la CEDH.

Son dossier a été transmis au Commissariat Général aux réfugiés et aux apatrides le 11.05.2023. Il a renoncé implicitement à cette demande auprès du Commissariat Général en date du 02.10.2024. De ce fait, il ne s'est pas présenté à sa convocation du 26.08.2024. Il n'a pas communiqué de motif valable pour justifier son absence. Une seconde entrevue a été programmée le 22.01.2025. A nouveau, il ne s'y est pas présenté et n'a pas communiqué de motif valable pour justifier son absence. Il a donc en date du 20.02.2025 à nouveau été considéré comme ayant renoncé implicitement à sa demande d'asile.

Notons que ce comportement traduit un certain désintérêt pour la procédure d'asile que l'intéressé a entamé, ce qui est incompatible avec l'existence, en ce qui le concerne, d'une crainte fondée de persécutions au sens de la Convention de Genève du 28.07.1951 ou d'un risque réel d'atteinte grave tel que défini dans le cadre de la protection subsidiaire, et avec l'obligation du demandeur de coopérer avec l'autorité chargée de prendre une décision concernant sa demande.

Il a déclaré vouloir introduire une nouvelle demande d'asile. Notons qu'à ce jour, rien dans son dossier administratif ne nous permet de conclure qu'il aurait entrepris de telles démarches.

Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

»

3. Question préalable

3.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse s'interroge sur l'intérêt au recours, dans la mesure où le requérant s'est vu délivrer plusieurs ordres de quitter le territoire antérieurs.

Le Conseil note, à la lecture du dossier administratif, que le requérant a fait l'objet d'ordres de quitter le territoire le 19 mars 2024 et le 6 mars 2025, dont à tout le moins celui du 19 mars 2024 a été notifié au requérant le même jour. Aucun recours n'a été introduit devant le Conseil de céans à l'encontre de celui-ci, de sorte qu'à tout le moins cette décision d'éloignement est devenue définitive et exécutoire.

Se pose, dès lors, la question de l'intérêt du requérant à contester l'ordre de quitter le territoire faisant l'objet du présent recours. En effet, l'annulation sollicitée fût-elle accordée, elle n'aurait pas pour effet de faire disparaître les ordres de quitter le territoire précédents de l'ordonnancement juridique. Or le requérant doit justifier d'un intérêt à agir, lequel doit être personnel, direct, certain, actuel et légitime. L'intérêt au recours doit persister jusqu'au prononcé de l'arrêt et l'actualité de l'intérêt au recours constitue une condition de recevabilité de celui-ci.

Le Conseil rappelle que l'intérêt est admis si, d'une part, l'acte attaqué cause au requérant un inconvénient personnel, direct, certain, actuel et légitime et si l'annulation lui procure un avantage personnel et direct, même minime, qui peut être d'ordre matériel ou moral (C.E., ass., 15 janvier 2019, VAN DOOREN, n° 243.406 ; v. aussi M. PÂQUES et L. DONNAY, Contentieux administratif, Bruxelles, Larcier, 2023, pp. 463 et suiv.), et qu'il est de jurisprudence administrative constante que, pour fonder la recevabilité d'un recours, l'intérêt que doit avoir le requérant doit non seulement exister au moment de l'introduction de ce recours, mais également subsister jusqu'au prononcé de l'arrêt (C.E., ass., 22 mars 2019, MOORS, n° 244.015).

Le requérant pourrait cependant conserver un intérêt à sa demande d'annulation de l'ordre de quitter le territoire attaqué, en cas d'invocation précise, circonstanciée et pertinente, d'un grief défendable, sur la base duquel il existerait des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après « CEDH »). L'annulation qui pourrait résulter de ce constat, empêcherait *de facto*, au vu de son motif (à savoir la violation d'un droit fondamental tel que décrit ci-dessus ou le risque avéré d'une telle violation à tout le moins), de mettre à exécution tout ordre de quitter le territoire antérieur.

3.2.1. En l'occurrence, le Conseil observe que dans son moyen, la partie requérante invoque notamment la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après « CEDH »).

A cet égard, le Conseil observe que la décision entreprise est motivée comme suit :

« Le 09.07.2025, il a à nouveau déclaré ne pas vouloir retourner dans son pays d'origine affirmant que la situation actuelle serait trop dangereuse et qu'il mourrait. Il a déclaré avoir introduit une demande de protection internationale en Belgique. Il appert en effet du dossier administratif de l'intéressé qu'il a introduit le 28.02.2023 une demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers. Il a donc émis des craintes qui pourraient faire préjudice à l'article 3 de la CEDH.

Son dossier a été transmis au Commissariat Général aux réfugiés et aux apatrides le 11.05.2023. Il a renoncé implicitement à cette demande auprès du Commissariat Général en date du 02.10.2024. De ce fait, il ne s'est pas présenté à sa convocation du 26.08.2024. Il n'a pas communiqué de motif valable pour justifier son absence.

Une seconde entrevue a été programmée le 22.01.2025. A nouveau, il ne s'y est pas présenté et n'a pas communiqué de motif valable pour justifier son absence. Il a donc en date du 20.02.2025 à nouveau été considéré comme ayant renoncé implicitement à sa demande d'asile.

Notons que ce comportement traduit un certain désintérêt pour la procédure d'asile que l'intéressé a entamé, ce qui est incompatible avec l'existence, en ce qui le concerne, d'une crainte fondée de persécutions au sens de la Convention de Genève du 28.07.1951 ou d'un risque réel d'atteinte grave tel que défini dans le cadre de la protection subsidiaire, et avec l'obligation du demandeur de coopérer avec l'autorité chargée de prendre une décision concernant sa demande.

Il a déclaré vouloir introduire une nouvelle demande d'asile. Notons qu'à ce jour, rien dans son dossier administratif ne nous permet de conclure qu'il aurait entrepris de telles démarches.

Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales. »

Le Conseil observe ainsi que la motivation de la partie défenderesse concernant un risque de violation de l'article 3 de la CEDH, se fonde uniquement sur le comportement du requérant à l'égard de ses demandes de protection internationales, mais n'examine pas concrètement les craintes, formulées par ce dernier dans son droit d'être entendu, selon lesquelles il a peur pour sa vie en cas de retour en Erythrée.

Le Conseil estime que cette motivation ne peut être considérée comme suffisante.

3.2.2. En effet, le Conseil relève qu'au vu des raisons ayant menées à la clôture des demandes de protection internationale du requérant, à savoir un désistement implicite de ce dernier en raison de ses absences à deux convocations, la partie défenderesse ne pouvait se contenter de renvoyer au comportement du requérant vis-à-vis de ses demandes de protection internationale en s'abstenant de procéder à un examen concret de l'article 3 de la CEDH. Le Conseil observe par ailleurs qu'il ressort du dossier administratif qu'aux dates des convocations le requérant était détenu ; par conséquent il ne peut être exclu que - comme l'affirme la partie requérante dans sa requête - le requérant n'ait jamais reçu lesdites convocations et qu'il ne peut dès lors être déduit de son absence aux entretiens un désintérêt pour ses demandes de protection internationale.

Le Conseil rappelle que la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme indique clairement que l'existence d'un risque réel de traitements interdits par l'article 3 de la CEDH doit être appréciée au regard des circonstances dont la partie défenderesse avait ou aurait dû avoir connaissance au moment de l'adoption de la décision attaquée. Le Conseil rappelle que la Cour européenne des droits de l'homme considère, dans une jurisprudence constante que

« Pour tomber sous le coup de l'article 3 [de la CEDH], un mauvais traitement doit atteindre un minimum de gravité. L'appréciation de ce minimum est relative par essence; elle dépend de l'ensemble des données de la cause, notamment de la nature et du contexte du traitement, ainsi que de ses modalités d'exécution, de sa durée, de ses effets physiques ou mentaux ainsi

que, parfois, du sexe, de l'âge, de l'état de santé de la victime. » (voir, par exemple, arrêts Soering du 7 juillet 1989 et Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga c/ Belgique du 12 octobre 2006)

En l'espèce, le Conseil estime que la partie défenderesse ne pouvait ignorer les différents rapports d'organisations internationales - tels que certains de ceux invoqués par la partie requérante - qui font état d'une situation très préoccupante en matière de droits de l'homme en Érythrée. Les informations qui y figurent sont de nature à imposer un examen concret et individuel de la question, préalable à la délivrance d'une décision d'éloignement.

Il n'appartient pas au Conseil de se substituer à la partie défenderesse dans l'examen du risque actuel que le requérant pourrait courir en cas de retour au pays d'origine, laquelle pourrait constituer une violation de l'article 3 de la CEDH.

3.2.3. Partant, le Conseil estime que la partie défenderesse n'a pas procédé, avant de prendre la décision attaquée, à un examen suffisamment rigoureux des éléments ayant trait au respect de l'article 3 de la CEDH, dont elle avait ou aurait dû avoir connaissance.

3.3. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse estime qu'« il ne peut être fait le reproche à la partie adverse de ne pas avoir pris en compte des informations relatives à la situation générale en Érythrée dont elle se prévaut pour la première fois en termes de recours ». Or, comme souligné précédemment, certaines des sources citées par la partie requérante émanent d'organisations internationales dont la partie défenderesse ne pouvait ignorer la teneur.

3.4. Partant, le Conseil relève, qu'en présence d'un grief défendable, tel que décrit au point 3.2.1. ci-avant, le requérant conserve un intérêt à sa demande d'annulation de l'ordre de quitter le territoire attaqué.

4. Exposé des moyens d'annulation

Dans sa requête relative à l'ordre de quitter le territoire attaqué, la partie requérante prend un moyen unique, tiré « pris de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation », « des articles 7, 74/13, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après la loi du 15 [décembre] 1980) », « de l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, telle qu'elle résulte des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 », « de l'article 3 de la [CEDH] », « de l'article 33 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 », « de l'article 159 de la Constitution », « du respect des droits de la défense, principe général de droit de l'Union européenne, et en particulier du droit d'être entendu dans toute procédure, reprise à l'article 41 de Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne [(ci-après « la Charte »)] », « du droit d'être entendu et du principe d'audition préalable (audi alteram partem) », « du principe général de bonne administration, en ce qu'il consiste entre autres en une obligation de motiver une décision en tenant compte de tous les éléments du dossier, en un devoir de soin et de minutie », « du principe de sécurité juridique », « du principe de proportionnalité ».

Dans une première branche, la partie requérante souligne qu'« en ce que l'ordre de quitter le territoire, ainsi que l'absence de délai laissé au requérant pour quitter le territoire, sont motivés par le fait que le requérant est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public au sens de l'article 7, al. 3 de la loi du 15 [décembre] 1980 ou comme une 'menace pour l'ordre public' au sens de l'article 74/14, §3, 3° de la loi du 15 [décembre] 1980, parce qu'il a été condamné par le tribunal correctionnel de Bruxelles du 23.05.2025 à une peine de 18 mois d'emprisonnement pour des faits de trafic d'êtres humains et d'association de malfaiteurs ; alors que cette motivation est totalement insuffisante ». Elle précise que « la seule l'existence d'une condamnation pénale ne suffit pas à justifier une menace pour l'ordre public ou un risque de compromettre l'ordre public ; qu'il faut que la partie adverse explique in concreto en quoi elle considère que le requérant, qui a désormais été libéré anticipativement, constitue une menace réelle pour l'ordre public ». La partie requérante souligne que « pour démontrer l'existence d'un risque réel et actuel à l'ordre public, toutes les conditions suivantes doivent être remplies cumulativement : Le demandeur doit constituer une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour la société, ce qui ne peut pas être déduit uniquement de la gravité de l'infraction ni de l'existence d'une condamnation pénale [et] la mesure d'éloignement doit être proportionnée à la restriction des droits du demandeur. Que la charge de la preuve du respect de ces conditions incombe à la partie défenderesse ». Elle considère qu'« en l'espèce, rien dans la décision attaquée ne laisse apparaître que le demandeur constituerait aujourd'hui une menace pour l'ordre public ; Que, en effet, le requérant a purgé une partie de sa peine, a été libéré anticipativement, n'a jamais commis d'autres délits en Belgique ; Que rien n'indique qu'il pourrait commettre d'autres délits en Belgique ». La partie requérante ajoute « qu'il n'a d'ailleurs pas été entendu sur cette question avant la délivrance de l'ordre de quitter le territoire » et estime que « la motivation de l'ordre de quitter le territoire sur base d'un risque pour l'ordre public est

totallement insuffisante, car la partie requérante est dans l'incapacité de comprendre en quoi, malgré sa condamnation pénale, il constituerait aujourd'hui in concreto une menace pour l'ordre public ».

Dans une deuxième branche, la partie requérante souligne que « la décision attaquée est également motivée par le fait qu'elle ne viole pas l'article 3 de la CEDH dans la mesure où le requérant se serait désintéressé de sa procédure d'asile en Belgique et qu'il ne s'est pas présenté à deux convocations pour des entretiens personnels au CGRA ; alors que cette motivation est totalement insuffisante et ne tient pas compte de tous les éléments du dossier ». Elle précise que « si le requérant s'est en effet vu notifier deux décisions du CGRA de refus technique ('beëindiging van de behandeling van het verzoek') en date du 02.10.2024 [...] et en date du 20.02.2025 [...], ce n'est pas en raison d'un 'désintérêt' pour sa procédure d'asile, mais bien en raison du fait qu'il n'a jamais reçu les convocations qui lui ont été envoyées par le CGRA ; Que, [en] effet, si une première convocation lui avait été envoyée le 26.08.2024, une seconde convocation lui avait été envoyée le 22.01.2025, il faut constater à cet égard que les deux convocations, ainsi que les deux décisions de refus technique, lui avaient été envoyées à son ancienne adresse au Centre d'accueil pour demandeurs d'asile [...], alors que le requérant était détenu durant toute cette période à la prison de Haren, où il est resté détenu, pour rappel, du 18 juin 2024 au 19 août 2025 ». La partie requérante ajoute que « la partie requérante maintien qu'elle encourt un risque réel de subir des persécutions en cas de retour dans son pays d'origine, l'Erythrée, et que dès lors, la décision attaquée constitue non seulement une violation de l'article 3 de la [CEDH], mais aussi une violation de l'obligation de non-refoulement prévue dans l'article 33 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ; Que, en effet, il ressort d'un COI Focus, établi par le service de recherche du CGRA le 18 août 2023 et intitulé "Eritrea – Mobilisatie in het kader van de oorlog in het noorden van Ethiopië" (pièce 7) qu'une mobilisation du requérant en cas de retour en Erythrée est très probable », citant ledit rapport. Elle estime « qu'il convient de noter qu'un accord de paix a été conclu en Éthiopie en novembre 2022, mais que, cependant, les sources consultées ont confirmé qu'après cette date, il y avait encore des signes de mobilisation, ce qui permet de supposer que les informations sur le pays mentionnées ci-dessus sont toujours d'actualité ».

La partie requérante ajoute « que des troupes érythréennes sont encore présentes en Éthiopie, dans les zones frontalières avec l'Erythrée, ce qui signifie que les autorités érythréennes ont toujours besoin de main-d'œuvre – tant de soldats que de personnes pour soutenir ces soldats », citant le rapport COI Focus 'Éthiopie – Situation sécuritaire au Tigré' au 16 mai 2024 et « qu'un article récent de Deutsche Welle du 16 juillet 2025² confirme la présence érythréenne dans la région du Tigré, en précisant également que les Érythréens ont récemment conquis encore plus de territoire », citant celui-ci. Elle estime que « le risque d'enrôlement du requérant en cas de retour en Erythrée, lui qui aura 18 ans le 8 septembre 2026, est dès lors très important ; Que, en outre, il convient de souligner les informations générales sur l'Erythrée en rapport avec le traitement des personnes dans le service national érythréen, desquelles peut être déduit un risque de traitements inhumains et dégradants ». La partie requérante souligne que « le rapport du Conseil des droits de l'homme des Nations Unies du 7 mai 2024 indique que de nombreux signalements crédibles continuent de faire état de violations des droits des conscrits dans le système de service militaire/national. Les conditions de vie et de travail durant le service national peuvent s'apparenter à un traitement inhumain ou dégradant. Les conscrits sont exposés à de lourdes sanctions, y compris la détention arbitraire et la torture. En outre, ils sont employés comme travailleurs forcés dans diverses activités économiques, sans possibilité de choisir la nature ou les conditions de leur travail, et pour une rémunération dérisoire, souvent dans des conditions particulièrement dures. Selon la commission d'enquête des Nations Unies, les conditions dans lesquelles les Érythréens sont contraints de travailler équivalent au travail forcé et à l'esclavage. Les femmes conscrites sont confrontées au harcèlement sexuel et à des violences sexuelles. De plus, les personnes se voient souvent refuser pendant des années l'autorisation de rendre visite à leur famille, ce qui porte gravement atteinte à leur droit à la vie familiale », citant ledit rapport du Conseil des droits de l'homme des Nations Unies. Elle précise encore que « le Algemeen Ambtsbericht Eritrea, émis par les autorités néerlandaises en décembre 2023, laisse apparaître que des violations des droits de l'homme peuvent survenir aussi bien dans la composante militaire du service national que dans sa composante civile, en raison du fait que la distinction entre les deux n'est pas toujours clairement établie. Les personnes actives dans le service civil, par exemple au sein de ministères tels que l'Éducation ou les Affaires étrangères, restaient néanmoins soumises à la hiérarchie militaire. Les conscrits du service national étaient affectés à diverses tâches sans aucune possibilité de décision. Ainsi, des militaires pouvaient se voir confier des missions civiles, comme des travaux agricoles, tandis que des conscrits du service civil pouvaient recevoir des missions militaires ou être contraints d'effectuer des travaux pour l'armée ou les services de sécurité », citant ledit rapport néerlandais. La partie requérante ajoute « qu'il apparaît en outre que les conscrits du service civil étaient souvent exploités pour les intérêts personnels des officiers, sans avoir leur mot à dire concernant le travail ou l'affectation, et sans aucune protection juridique. Cela a conduit à des abus généralisés, allant du travail forcé aux violences sexuelles. De plus, leurs droits – tels que fonder une famille ou créer une entreprise – étaient gravement restreints, ce qui entraînait de lourds problèmes psychologiques chez les conscrits », citant à nouveau ledit rapport néerlandais. Elle en conclut que « pour toutes ces raisons, le requérant s'apprête à introduire une nouvelle demande de protection internationale en Belgique ; Qu'il

ressort de tous ces éléments que le risque de persécution du requérant et de violation de l'article 3 de la CEDH à son égard est réel et avéré ; Qu'il est manifeste que la décision attaquée n'a nullement tenu compte de la situation objective dans le pays d'origine du requérant, documentée par les informations générales à disposition des instances belges d'asile ». La partie requérante précise « qu'il ressort par ailleurs du dernier rapport annuel du CGRA (rapport annuel 2024 [...]) que le taux de protection des demandeurs d'asile érythréens atteint en Belgique le chiffre impressionnant de 95% d'octroi de protection, ce qui veut bien dire que les autorités belges sont conscientes du risque généralisé de violation de l'article 3 de la CEDH et de persécutions en cas de retour en Erythrée (p. 18 du rapport annuel 2024 du CGRA) ; Qu'il est manifeste que la décision attaquée fait fi de toutes ces informations objectives ; Que, au vu de ces informations, la motivation de la décision attaquée consistant à justifier l'ordre de quitter le territoire par l'absence de documents d'identité et de coopération à l'obtention de documents de voyage est totalement inadéquate ».

Dans une troisième branche, la partie requérante souligne que « la décision attaquée ne donne aucun délai au requérant pour quitter le territoire, invoquant un risque de fuite lié au fait qu'il n'a pas obtempéré à un ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée antérieurement délivré ; alors que cette motivation est totalement inadéquate ; que, en effet, le requérant a mis en évidence que l'ordre de quitter le territoire notifié le 19.03.2024, ainsi que l'interdiction d'entrée qui l'accompagnait, était totalement illégal et qu'il faut donc en écarter l'application ; que le requérant est d'avis qu'il faut faire application, à l'égard de ces deux décisions, de l'article 159 de la constitution qui consacre l'exception d'illégalité ; que ces décisions avaient en effet été prises à son encontre à la date du 19.03.2024, date à laquelle il était demandeur d'asile en Belgique et à laquelle il n'avait pas encore reçu de décision de refus technique du CGRA ». Elle précise qu'en « effet, le requérant a introduit sa demande de protection internationale en date du 28.02.2023 et que la première décision de refus technique du CGRA a été prise le 02.10.2024 ; qu'un ordre de quitter le territoire et une interdiction d'entrée ne pouvaient être prises à l'égard d'une personne qui était alors demandeur d'asile ». La partie requérante considère que « ces décisions étaient en effet contraires l'article 3 de la CEDH, à l'article 33 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 consacrant le principe de non-refoulement, et aux articles 48/3, 48/4 et 74/17 de la loi du 15.12.1980 consacrant ce principe en droit belge ; Qu'elles doivent dès lors être écartées en application de l'article 159 de la Constitution et qu'elles ne peuvent servir de base à la motivation de la décision attaquée ».

Dans sa requête relative à l'interdiction d'entrée attaquée, la partie requérante prend un moyen unique, « pris de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation : de l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980 », « de l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, telle qu'elle résulte des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 », « de l'article 3 de la [CEDH] », « de l'article 33 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 », « de l'article 159 de la Constitution », « du respect des droits de la défense, principe général de droit de l'Union européenne, et en particulier du droit d'être entendu dans toute procédure, reprise à l'article 41 de Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne », « du droit d'être entendu et du principe d'audition préalable (audi alteram partem) », « du principe général de bonne administration, en ce qu'il consiste entre autres en une obligation de motiver une décision en tenant compte de tous les éléments du dossier, en un devoir de soin et de minutie », « du principe de sécurité juridique », « du principe de proportionnalité ».

Dans une première branche, la partie requérante souligne que « la décision attaquée impose une interdiction d'entrée de huit ans ; Que cette durée très importante de l'interdiction d'entrée est justifiée par le fait que le requérant constituerait une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale en raison de sa condamnation le 23.05.2025 par le Tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement de 18 mois pour traite d'êtres humains et participation à une association de malfaiteurs ; alors que cette motivation est totalement insuffisante ». Elle précise que « la seule l'existence d'une condamnation pénale ne suffit pas à justifier une menace grave pour l'ordre public ou pour la sécurité nationale ; Qu'il faut que la partie adverse explique in concreto en quoi elle considère que le requérant, qui a désormais été libéré anticipativement, constitue une menace réelle et grave pour l'ordre public ; Que, pour démontrer l'existence d'un risque réel, actuel et grave à l'ordre public, toutes les conditions suivantes doivent être remplies cumulativement : Le demandeur doit constituer une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour la société, ce qui ne peut pas être déduit uniquement de la gravité de l'infraction ni de l'existence d'une condamnation pénale ; La mesure d'éloignement doit être proportionnée à la restriction des droits du demandeur ». La partie requérante souligne que « la charge de la preuve du respect de ces conditions incombe à la partie défenderesse ; Que, en l'espèce, rien dans la décision attaquée ne laisse apparaître que le demandeur constituerait aujourd'hui une menace pour l'ordre public ; Que, en effet, le requérant a purgé une partie de sa peine, a été libéré anticipativement, n'a jamais commis d'autres délits en Belgique ; Que rien n'indique qu'il pourrait commettre d'autres délits en Belgique ». Elle ajoute « qu'il n'a d'ailleurs pas été entendu sur cette question avant la délivrance de la décision attaquée ; Que la motivation d'une durée de huit ans d'interdiction d'entrée sur base d'une menace grave pour l'ordre public ou pour la sécurité nationale est totalement insuffisante, car la partie requérante est dans l'incapacité de comprendre en quoi, malgré sa condamnation pénale, il constituerait

aujourd'hui *in concreto* une telle menace ; Que la motivation de la décision attaquée doit être sanctionnée sur ce point ».

Dans une seconde branche, la partie requérante précise que « la décision attaquée est également motivée par le fait qu'elle ne viole pas l'article 3 de la CEDH dans la mesure où le requérant se serait désintéressé de sa procédure d'asile en Belgique et qu'il ne s'est pas présenté à deux convocations pour des entretiens personnels au CGRA ; alors que cette motivation est totalement insuffisante et ne tient pas compte de tous les éléments du dossier ; Que, si le requérant s'est en effet vu notifier deux décisions du CGRA de refus technique ('beëindiging van de behandeling van het verzoek') en date du 02.10.2024 [...] et en date du 20.02.2025 [...], ce n'est pas en raison d'un « désintérêt » pour sa procédure d'asile, mais bien en raison du fait qu'il n'a jamais reçu les convocations qui lui ont été envoyées par le CGRA ». Elle ajoute que « si une première convocation lui avait été envoyée le 26.08.2024, une seconde convocation lui avait été envoyée le 22.01.2025, il faut constater à cet égard que les deux convocations, ainsi que les deux décisions de refus technique, lui avaient été envoyées à son ancienne adresse au Centre d'accueil pour demandeurs d'asile [...], alors que le requérant était détenu durant toute cette période à la prison de Haren, où il est resté détenu, pour rappel, du 18 juin 2024 au 19 août 2025 [...] ; Que la partie requérante maintient qu'elle encourt un risque réel de subir des persécutions en cas de retour dans son pays d'origine, l'Erythrée, et que dès lors, la décision attaquée, lui interdisant l'entrée sur le territoire Schengen durant huit années, constitue non seulement une violation de l'article 3 de la CEHD, mais aussi une violation de l'obligation de non-refoulement prévue dans l'article 33 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ; Que, en effet, il ressort d'un COI Focus, établi par le service de recherche du CGRA le 18 août 2023 et intitulé "Eritrea – Mobilisatie in het kader van de oorlog in het noorden van Ethiopië" [...] qu'une mobilisation du requérant en cas de retour en Erythrée est très probable », citant ledit rapport. La partie requérante souligne « qu'il convient de noter qu'un accord de paix a été conclu en Éthiopie en novembre 2022, mais que, cependant, les sources consultées ont confirmé qu'après cette date, il y avait encore des signes de mobilisation, ce qui permet de supposer que les informations sur le pays mentionnées ci-dessus sont toujours d'actualité ; Qu'il convient également de noter que des troupes érythréennes sont encore présentes en Éthiopie, dans les zones frontalières avec l'Érythrée, ce qui signifie que les autorités érythréennes ont toujours besoin de main-d'œuvre – tant de soldats que de personnes pour soutenir ces soldats ». Elle cite le « rapport COI Focus « Éthiopie – Situation sécuritaire au Tigré » du 16 mai 2024 » et précise qu'un « article récent de Deutsche Welle du 16 juillet 2025² confirme la présence érythréenne dans la région du Tigré, en précisant également que les Érythréens ont récemment conquis encore plus de territoire ».

La partie requérante estime que « le risque d'enrôlement du requérant en cas de retour en Erythrée, lui qui aura 18 ans le 8 septembre 2026, est dès lors très important. Que, en outre, il convient de souligner les informations générales sur l'Erythrée en rapport avec le traitement des personnes dans le service national érythréen, desquelles peut être déduit un risque de traitements inhumains et dégradants. Que le rapport du Conseil des droits de l'homme des Nations Unies du 7 mai 2024³ indique que de nombreux signalements crédibles continuent de faire état de violations des droits des conscrits dans le système de service militaire/national. Les conditions de vie et de travail durant le service national peuvent s'apparenter à un traitement inhumain ou dégradant. Les conscrits sont exposés à de lourdes sanctions, y compris la détention arbitraire et la torture. En outre, ils sont employés comme travailleurs forcés dans diverses activités économiques, sans possibilité de choisir la nature ou les conditions de leur travail, et pour une rémunération dérisoire, souvent dans des conditions particulièrement dures. Selon la commission d'enquête des Nations Unies, les conditions dans lesquelles les Érythréens sont contraints de travailler équivalent au travail forcé et à l'esclavage. Les femmes conscrites sont confrontées au harcèlement sexuel et à des violences sexuelles. De plus, les personnes se voient souvent refuser pendant des années l'autorisation de rendre visite à leur famille, ce qui porte gravement atteinte à leur droit à la vie familiale », citant ladite commission d'enquête. Elle souligne que « le Algemeen Ambtsbericht Eritrea, émis par les autorités néerlandaises en décembre 2023, laisse apparaître que des violations des droits de l'homme peuvent survenir aussi bien dans la composante militaire du service national que dans sa composante civile, en raison du fait que la distinction entre les deux n'est pas toujours clairement établie. Les personnes actives dans le service civil, par exemple au sein de ministères tels que l'Éducation ou les Affaires étrangères, restaient néanmoins soumises à la hiérarchie militaire. Les conscrits du service national étaient affectés à diverses tâches sans aucune possibilité de décision. Ainsi, des militaires pouvaient se voir confier des missions civiles, comme des travaux agricoles, tandis que des conscrits du service civil pouvaient recevoir des missions militaires ou être contraints d'effectuer des travaux pour l'armée ou les services de sécurité », citant ce dernier. La partie requérante précise « qu'il apparaît en outre que les conscrits du service civil étaient souvent exploités pour les intérêts personnels des officiers, sans avoir leur mot à dire concernant le travail ou l'affectation, et sans aucune protection juridique. Cela a conduit à des abus généralisés, allant du travail forcé aux violences sexuelles. De plus, leurs droits – tels que fonder une famille ou créer une entreprise – étaient gravement restreints, ce qui entraînait de lourds problèmes psychologiques chez les conscrits », citant à nouveau le rapport susmentionné. Elle considère que « pour toutes ces raisons, le requérant s'apprête à introduire une nouvelle demande de protection internationale en Belgique ; Qu'il ressort de tous ces éléments que le risque

de persécution du requérant et de violation de l'article 3 de la CEDH à son égard est réel et avéré ; Qu'il est manifeste que la décision attaquée n'a nullement tenu compte de la situation objective dans le pays d'origine du requérant, documentée par les informations générales à disposition des instances belges d'asile ; Qu'il ressort par ailleurs du dernier rapport annuel du CGRA (rapport annuel 2024 [...]) que le taux de protection des demandeurs d'asile érythréens atteint en Belgique le chiffre impressionnant de 95% d'octroi de protection, ce qui veut bien dire que les autorités belges sont conscientes du risque généralisé de violation de l'article 3 de la CEDH et de persécutions en cas de retour en Erythrée (p. 18 du rapport annuel 2024 du CGRA); Qu'il est manifeste que la décision attaquée fait fi de toutes ces informations objectives ».

5. Discussion

S'agissant de l'ordre de quitter le territoire attaqué, le Conseil relève qu'il a été constaté, dans le cadre de l'examen de l'intérêt au recours, que la partie défenderesse n'a pas procédé, avant de prendre la décision attaquée, à un examen suffisamment rigoureux des éléments ayant trait au respect de l'article 3 de la CEDH, dont elle avait ou aurait dû avoir connaissance. Partant, le moyen, tel que décrit sous ce point et dans cette mesure, est fondé et suffit à justifier l'annulation de la décision attaquée. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres développements de la requête qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

S'agissant de l'interdiction d'entrée attaquée, le Conseil constate que cette décision a été prise à la suite de l'ordre de quitter le territoire attaqué – le Conseil observant que ladite décision s'y réfère d'ailleurs en ces termes : « la décision d'éloignement du 19.08.2025 est assortie de cette interdiction d'entrée » –, de sorte que ladite interdiction d'entrée constitue l'accessoire de l'ordre de quitter le territoire attaqué. Or, celui-ci a été annulé au vu de ce qui a été relevé *supra*. Partant, les illégalités qui affectent cette décision rejaillissent sur l'interdiction d'entrée attaquée, laquelle doit donc également être annulée.

6. Débats succincts

Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

Les affaires 347 962 / III et 347 954 / III sont jointes.

Article 2

L'ordre de quitter le territoire et l'interdiction d'entrée, pris le 19 août 2025, sont annulés.

Article 3

Les demandes de suspension sont sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux juin deux mille vingt-six par :

J.-C. WERENNE,
A. KESTEMONT,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffière.

La greffière,

Le président,

A. KESTEMONT

J.-C. WERENNE